

**Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2023-117-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2023 sur différentes communes de la Camargue gardoise**

**LA PRÉFÈTE DU GARD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 9 janvier 2023, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant Rose afin de préserver la récolte de riz (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023) des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2022 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistrée de 167 hectares dans le Gard et les Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 créant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières (CSFR) camarguaises par le Flamant Rose ;
- Vu le plan de gestion 2021-2023 (version du 11 décembre 2020) pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue » ;

- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 mars 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 26 mars 2023 au 9 avril 2023 et n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant Rose (*Phoenicopterus roseus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des Flamants Roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant Rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant Rose proposées dans le plan de gestion 2021-2023 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue ;

Considérant que, dans le cadre du plan de gestion 2021-2023, le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue établit les solutions alternatives à la perturbation du Flamant Rose pour limiter les incursions et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz ;

Considérant la réunion du comité de suivi des Flamants Roses en date du 16 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les Flamants Roses sont reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Flamant Rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Bénéficiaires de la dérogation**

#### ***Article 1.1. Identité des demandeurs de la dérogation***

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailleur, n° 80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

### **Article 1.2. Intervenants**

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur les rizières en culture gérées par ses adhérents gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant Rose cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

## **Article 2. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### **Article 2.1. Nature de la dérogation**

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant Rose. Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2023 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

### **Article 2.2. Période de la validité**

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article 2.3. Périmètre concerné par cette dérogation**

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimargues.**

## **Article 3. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant Rose**

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant Rose.

#### **Article 4. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant Rose**

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures .

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

#### **Article 5. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant Rose dans les rizières**

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant Rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le Directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la Camargue gardoise, ou son représentant;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulee et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant Rose.

Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

#### **Article 6. Bilan des opérations d'effarouchement**

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 novembre 2023 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2023.

### **Article 6.1. Moyens habituels visés à l'article 3**

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant Rose durant la campagne 2023 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023 ». Ce formulaire (cf. annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les rizières est mise en place par le SFRR.

Conformément à la demande du CNPN, cette synthèse doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les rizières.

Ces éléments doivent impérativement être présentés au CSFR et inclus dans le dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2024.

### **Article 6.2. Plan de gestion**

Le plan de gestion relatif à la diminution de la vulnérabilité des rizières face aux Flamants Roses en Camargue élaboré par le SRFF et le Parc de Camargue prend fin en 2023.

Le bilan de chaque action prescrite dans ce plan de gestion doit être détaillé dans un rapport. Des justifications doivent être apportées pour les actions qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

De plus, un nouveau plan de gestion 2024-2026 doit être joint au dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2024.

### **Article 6.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement**

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant Rose conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSFR.

## **Article 7. Incidents**

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **Article 8. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 9. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 10. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**16 MAI 2023**

La Préfète

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

### **ANNEXES :**

- **Annexe 1** : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1 p)
- **Annexe 2** : Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023 (13 p)

## Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation

### LISTE UNIQUE DES OPERATEURS RIZICULTEURS ANNEE 2022 - DEPARTEMENT 30

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30000	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hazard		30000	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laberde		30300	FOURQUES
DOMENY ROBERT	9 Les Bannettes		13127	VITROLLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30000	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Rue de Sylvester	30000	ST GILLES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas de Canavère		30000	ST GILLES
EARL DU MAS MEILHAN	Mas Meilhan	Rue des Lèches	30000	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	6 CHEMIN DE BOURRIE		30210	LEZENON
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 14951 rue des ESCLES D 179		30000	ST GILLES
EARL GUICHARD LOUIS-GILLES	Domaine Les Salinandres		30000	ST GILLES
EARL JEAN GILES GUICHARD	Domaine des salinandres		30000	ST GILLES
EARL MAS SAINT PIERRE	Mas St Pierre	RD 6113 RN 115	30300	FOURQUES
EARL SANDRINE GUICHARD	Domaine des salinandres		30000	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Eteary	30000	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Cha de Forton	30300	BEAUCAIRE
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Rue de Sylvester	30000	ST GILLES
LACAN MATHIEU	2211 Chemin des canaux		30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvester	DSB Le Sablas	30600	VAUVERT
SAS GIULCO	Mas Barrau		30137	BELLEGARDE
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSES	ROUTE DES ESCLES	30000	ST GILLES
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladielle		30137	BELLEGARDE
SCEA DELTA-GRAINS	10 rue des bigaets		30137	GARONS
SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	10 rue des bigaets		30137	GARONS
SCEA GEA DES CLOS	Mas des courtes		30220	ARGUES MORTES
SCEA GEA DU MARAIS	Mas des Tourtes		30220	ARGUES MORTES
SCEA LES FRUITS DU SOLEIL	Rue de Lonsquet		34104	CANDILLARGUES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	1250 rue de Sylvester		30000	ST GILLES
SCEA MAS D'ASSAC	Mas d'Assac		30300	BEAUCAIRE
SCEA MAS DE LA PLAINE			30220	ST LAURENT D'AIGOUZE
SNC DELTA DU RHONE	Mas de Bartheud	BP 31	30000	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Mas de Bartheud	BP 31	30000	ST GILLES

## Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2023

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet un formulaire pour réaliser votre déclaration pour lutter contre les incursions des Flamants Roses dans vos rizières pour la campagne 2023.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2023 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

- Estimation de 8 minutes pour compléter le formulaire -

**\*Obligatoire**

1. **Sous quel statut réalisez-vous cette déclaration ? \***

*Une seule réponse possible.*

- Demandeur individuel (Nom propre) *Passer à la question 2*  
 Demandeur en société *Passer à la question 8*

Identité du demandeur individuel

2. **Indiquez votre NOM et Prénom : \***

---

---

---

---

---



3. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : \*

---

---

---

---

---

4. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? \*

*Plusieurs réponses possibles.*

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : \_\_\_\_\_

5. Indiquez la ou les COMMUNE(s) des rizières touchées : \*

---

6. Indiquez ici la SURFACE TOTALE EN RIZ sur votre exploitation cette année \*

---

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2023 ? \*

*Une seule réponse possible.*

Oui    Passer à la question 14

Non    Passer à la question 26

Passer à la question 14

**Identification de la société**

8. Indiquez le Nom de la Société : \*

---

---

---

---

---

9. Indiquez le Nom du gérant : \*

---

---

---

---

---

10. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : \*

---

---

---

---

---

11. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? \*

*Plusieurs réponses possibles.*

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : \_\_\_\_\_

12. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : \*

---

---

---

---

---

13. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2023 ? \*

Une seule réponse possible.

- Oui    Passer à la question 14
- Non    Passer à la question 25

Les systèmes  
d'effarouchement  
utilisés

Classez vos systèmes d'effarouchement utilisés en  
2023 dans les questions suivantes :  
-SYSTEME N°1 = Le système le plus efficace, -SYSTEME  
N°5 = Le système le moins efficace

14. -SYSTEME N°1 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) \*  
d'effarouchement, le PLUS efficace, utilisé en 2023 :

---

---

---

---

---

15. - SYSTEME N°1 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, \*  
nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :  
Pour la Technique ou le Matériel N°1 indiqué(e) ci-dessus.

---

16. - SYSTEME N°2 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...)  
d'effarouchement utilisé en 2023 :

---

---

---

---

17. - SYSTEME N°2 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes,  
nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :  
Pour la Technique ou le Matériel N°2 indiqué(e) ci-dessus.

---

18. - SYSTEME N°3 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...)  
d'effarouchement utilisé en 2023 :

---

---

---

---

19. - SYSTEME N°3 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes,  
nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :  
Pour la Technique ou le Matériel N°3 indiqué(e) ci-dessus.

20. - SYSTEME N°4 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2023 :

---

---

---

---

21. - SYSTEME N°4 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :  
Pour la Technique ou le Matériel N°4 indiqué(e) ci-dessus.

---

22. - SYSTEME(S) N°5 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement, le MOINS efficace, pour utilisé en 2023 :

Vous pouvez indiquer plusieurs Systèmes dans cette question, si vous avez utilisé plus de 5 Systèmes d'effarouchement sur l'année.

---

---

---

---

23. - SYSTEME(S) N°5 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :  
Pour la Technique et/ou le Matériel N°5 indiqué(e) ci-dessus.

---

24. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2023 ? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui    Passer à la question 26  
 Non    Passer à la question 55

Des dégâts causés par les Flamants Roses ?

25. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2023 ? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui    Passer à la question 26  
 Non    Passer à la question 55

Degré des dégâts constatés :

26. Par rapport à la surface totale des parcelles de votre exploitation, considérez-vous ces dégâts comme :

*Une seule réponse possible.*

- Importants    Passer à la question 27  
 Négligeables    Passer à la question 55

Estimation des dégâts  
causés par les Flamants  
Roses en 2023 :

Pour chaque parcelle touchée (de 1 à 5), nous  
avons besoin des données suivantes :

- Numéro parcellaire
- Surface détruite (ha)
- Etat de la parcelle touchée (semée, en eau,...)
- Estimation du pourcentage de perte de la récolte sur cette parcelle (%)

27. - PARCELLE N°1 - Numéro de la parcelle touchée : \*

\_\_\_\_\_

28. - PARCELLE N°1 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) : \*

\_\_\_\_\_

29. - PARCELLE N°1 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment \*  
du constat des dégâts :

\_\_\_\_\_

30. - PARCELLE N°1 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : \*

\_\_\_\_\_

31. - PARCELLE N°2 - Numéro de la parcelle touchée :

\_\_\_\_\_

32. - PARCELLE N°2 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

\_\_\_\_\_

33. - PARCELLE N°2 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment  
du constat des dégâts :

\_\_\_\_\_

34. - PARCELLE N°2 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

\_\_\_\_\_

35. - PARCELLE N°3 - Numéro de la parcelle touchée :

\_\_\_\_\_

36. - PARCELLE N°3 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

\_\_\_\_\_

37. - PARCELLE N°3 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

\_\_\_\_\_

38. - PARCELLE N°3 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

\_\_\_\_\_

39. - PARCELLE N°4 - Numéro de la parcelle touchée :

\_\_\_\_\_

40. - PARCELLE N°4 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

\_\_\_\_\_

41. - PARCELLE N°4 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

\_\_\_\_\_

42. - PARCELLE N°4 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

\_\_\_\_\_



43. - PARCELLE(S) N°5 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

---

44. - PARCELLE(S) N°5 - Numéro de la parcelle touchée :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

---

45. - PARCELLE(S) N°5 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

46. - PARCELLE(S) N°5 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

---

47. Pourcentage (%) de destruction par rapport à votre SAU (Surface Agricole Utile) Totale de votre exploitation :

\*

---

48. Date(s) de constat(s) des dégâts (du .... au ....) : \*

---

---

---

---

---

49. Période d'incursion des flamants : \*

*Plusieurs réponses possibles.*

- Aube
- Matin
- Après-Midi
- Soir
- Crépuscule
- Nuit

50. Estimation financière des dégâts causés (€) : \*

---

51. Si, re-semis : Estimation du coût supplémentaire

---

52. Avez-vous un salarié dédié à cette activité (effarouchement) ? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui
- Non

53. Si oui : Estimation du coût salarial supplémentaire (€ et nombre de jour travaillé)

*Précisez le nombre de jour consacré à l'effarouchement par votre salarié.*

54. Si vous avez des remarques diverses, n'hésitez pas à les indiquer ci-dessous :

---

---

---

---

---

Attestation sur l'honneur  
Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2023

55. Je soussigné(e) ..... \*  
Votre NDM et Prénom

---

56. ... en tant que ... \*  
Votre fonction

*Une seule réponse possible.*

- Agriculteur / Agricultrice  
 Gérant(e) de société

57. ... pour la Société ...  
Nom de la Société

---

58. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2023 sont exactes. \*

*Une seule réponse possible.*

- Je confirme ma déclaration

59. Fait à ...

(Commune)

---

60. Déclaré le ...

(Date)

---

*Exemple : 7 janvier 2019*

**Vous avez fini votre déclaration. Cliquez sur "Envoyer" pour la transmettre au Syndicat des Riziculteurs de France et Filière.**

Merci d'avoir complété ce formulaire.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

**Google Forms**